



---

## **NOTICE D'INFORMATION**

### **relative aux possibilités de demander un titre de séjour dès le début de l'examen par la France d'une demande d'asile**

(Mise en œuvre des dispositions des articles L. 311-6 et R. 311-37 à R. 311-39 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

---

Vous venez de faire enregistrer une demande d'asile en guichet unique.

En plus des motifs qui vous conduisent à demander la protection internationale, il peut exister d'autres raisons vous permettant de solliciter un titre de séjour en France.

Vous pouvez en faire la demande si vous en remplissez les conditions, dans les situations suivantes :

- Vous êtes marié à un Français et vous êtes entré en France avec un visa
- Vous êtes marié à un ressortissant étranger titulaire de la carte de résident longue durée-UE
- Vous êtes parent d'un enfant Français
- Vous avez en France des liens personnels et familiaux intenses, anciens, stables et vos conditions de vie en France, votre insertion dans la société française et la nature des liens avec votre famille restée dans votre pays d'origine sont tels qu'un départ pourrait porter une atteinte disproportionnée à votre vie privée et familiale
- Vous êtes atteint d'une maladie particulièrement grave qui nécessite impérativement un traitement approprié dont vous ne pourriez pas bénéficier dans votre pays d'origine compte tenu de l'offre de soins et des caractéristiques du système de santé de ce pays
- Vous êtes membre de famille d'un réfugié ou d'une personne ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire (vous êtes son conjoint ou partenaire lié par une union civile ; son père ou sa mère s'il s'agit d'un mineur non marié ; ou vous êtes son enfant et vous avez entre 16 et 18 ans)
- Vous avez porté plainte en tant que victime ou témoigné à l'encontre d'une personne poursuivie pour des faits de traite des êtres humains ou de proxénétisme
- Vous êtes engagé dans un parcours de sortie de la prostitution
- Vous avez entre 16 et 21 ans, vous êtes né en France, vous y avez résidé pendant 8 ans et suivi une scolarité d'au moins 5 ans à partir de votre 10ème anniversaire
- Vous avez entre 16 et 18 ans, vous êtes entré mineur en France et vous y résidez depuis que vous avez atteint au plus l'âge de treize ans
- Vous avez entre 16 et 18 ans, vous êtes entré mineur en France et vous avez été confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE) avant 16 ans
- Vous êtes titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle et êtes entré en France avec un visa de long séjour
- Vous êtes ascendant ou descendant à charge de Français et êtes entré en France avec un visa de long séjour
- Vous êtes ancien combattant de l'armée française, des forces françaises de l'intérieur ou d'une armée alliée
- Vous appartenez ou avez appartenu à la Légion Etrangère de l'armée française
- Vous êtes salarié et êtes entré en France avec un visa de long séjour pour ce motif
- Vous êtes travailleur temporaire ou travailleur saisonnier et êtes entré en France avec un visa de long séjour pour ce motif

- Vous êtes entrepreneur ou exercez une profession libérale et êtes entré en France avec un visa de long séjour pour ce motif
- Vous relevez d'une catégorie du « passeport talent » et êtes entré en France avec un visa de long séjour pour ce motif
- Vous pouvez vivre de vos seules ressources et êtes entré en France avec un visa de long séjour « visiteur »
- Vous êtes étudiant, stagiaire ou jeune au pair et êtes entré en France avec un visa de long séjour pour ce motif

Si vous pensez remplir les conditions pour l'un de ces titres de séjour, vous devez contacter la préfecture du département dans lequel vous êtes domicilié.

**Préfecture de Police**  
**Centre de réception des étrangers du 14<sup>ème</sup> arrondissement**  
**114/116 Avenue du Maine Paris 14<sup>e</sup> – Métro Gaîté**  
**du lundi au jeudi de 9h00 à 16h30 et le vendredi de 9h00 à 16h00**

Votre dossier de demande devra être déposé dans cette préfecture dans un délai de **2 mois** à compter de la remise de la présente notice d'information.

Ce délai est porté à **3 mois** si vous sollicitez un titre de séjour parce que vous êtes atteint d'une maladie particulièrement grave qui nécessite impérativement un traitement approprié dont vous ne pourriez pas bénéficier dans votre pays d'origine compte tenu de l'offre de soins et des caractéristiques du système de santé de ce pays.

Sous réserve de circonstances nouvelles, vous ne pourrez plus, à l'expiration de ce délai, demander un titre de séjour.

**Seuls les dossiers complets sont pris en compte.**

Si vous demandez un titre de séjour parce que vous êtes atteint d'une maladie particulièrement grave, le certificat médical devra être envoyé à l'OFII avant l'expiration du délai de 3 mois indiqué ci-dessus.

Vous êtes invité à vous rendre sur le site internet <https://annuaire.service-public.fr/navigation/prefecture> pour y consulter les coordonnées de la préfecture compétente.

Les modalités de prise de rendez-vous en vue du dépôt d'une demande d'admission au séjour sont consultables sur les sites internet des préfectures.

Je soussigné, M. Mme ..... reconnais avoir reçu communication du présent document et en avoir pris connaissance.

Fait le,                    à

Cachet de la préfecture,

Le demandeur d'asile,

Pour vous informer sur les conditions de délivrance des différents titres de séjour et sur la liste des documents à fournir, vous pouvez consulter le site internet <http://accueil-etrangers.gouv.fr/>.